
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1164-98, 9 septembre 1998

Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 3, 17, 20, 29, 32 à 35 et 43 qui sont entrés en vigueur le 17 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 9 septembre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 6, 7, 14, 16 et 21 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30);

QUE le 15 octobre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 4, 5, 8 à 13, 18, 19, 22 à 28, 30, 31, 36, 40 à 42 et 44 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30).

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

30768